

## **LA GESTION DES COURS D'EAU PAR LES M.R.C. EN VERTU DE LA LOI SUR LES COMPÉTENCES MUNICIPALES**

### **DOCUMENT SYNTHÈSE**

#### **MISE EN SITUATION**

Nous avons été mandatés par la Table des M.R.C. de la Montérégie aux fins de préparer les divers outils juridiques pour qu'elles assument la responsabilité de la gestion des cours d'eau sous leur compétence en vertu du nouveau régime de la Loi sur les compétences municipales.

Les personnes qui sont identifiées à la liste jointe au présent document ont étroitement collaborées à l'exécution de ce mandat. Nous avons ainsi tenues plusieurs rencontres de travail qui nous ont permis de mieux comprendre leurs préoccupations et d'identifier des solutions techniques et juridiques qui pourraient leur permettre d'exercer cette compétence de la manière la plus adéquate possible et nous l'espérons, avec une certaine convivialité dans son utilisation.

Il est évident que ces documents devront être adaptés pour tenir compte des besoins et façons de faire de chaque M.R.C. Nous avons donc tenté de les préparer pour qu'il puisse être relativement facile d'ajouter ou de retrancher des sections. C'est ainsi que les parties plus techniques, comme les cheminements d'intervention, les croquis et les tarifs exigibles lors des demandes de permis, ont été insérées par des annexes qui pourront être modifiées ou remplacées.

Nous vous recommandons, si vous souhaitez apporter des modifications à ces documents, de les soumettre à votre procureur ainsi qu'à votre conseiller technique, aux fins de valider l'impact de leur contenu sur la cohésion de l'ensemble des documents.

Les documents que nous avons préparés sont les suivants :

- 1. LA POLITIQUE RELATIVE À LA GESTION DES COURS D'EAU**
- 2. LE RÈGLEMENT RÉGISSANT LES MATIÈRES RELATIVES À L'ÉCOULANT DES EAUX DES COURS D'EAU**
- 3. L'ENTENTE ENTRE LA M.R.C. ET LA MUNICIPALITÉ LOCALE**
- 4. LE RÈGLEMENT D'ÉTABLISSEMENT DES QUOTES-PARTS**
- 5. L'ENTENTE ENTRE M.R.C. RELATIVE AUX COURS D'EAU SOUS LEUR COMPÉTENCE COMMUNE**

Aux fins d'assurer la compréhension de ces documents, nous allons commenter chacun d'entre eux sur des aspects d'ordre pratique, technique et juridique, selon le cas.

## **1. LA POLITIQUE RELATIVE À LA GESTION DES COURS D'EAU**

Dès le départ, les membres de la Table des M.R.C. de la Montérégie ont recommandé que la gestion des cours d'eau mérite de faire l'objet d'une politique détaillée destinée à servir d'outil de référence pour les différents intervenants impliqués.

Ils ont aussi exercé le choix que la gestion des cours d'eau continue de se faire avec le support technique et la contribution directe de leurs municipalités locales, comme c'était le cas avant la modification législative puisque les municipalités locales devaient alors fournir les services de l'inspecteur municipal. Une entente entre la M.R.C. et la municipalité locale est donc incluse et sert de pierre d'assise de cette politique.

Les membres ont décidé que les documents ne s'appliqueraient à ce stade-ci qu'aux seuls cours d'eau, de sorte que la compétence à l'égard des lacs prévue à l'article 109 L.C.M. n'est pas visée.

Nous avons préparé une politique de gestion qui décrit les diverses modalités applicables et qui sert également de référence, de sorte que des renvois avec liens aux lois et règlements qui pourraient recevoir application sont inclus.

La politique prévoit une certaine répartition des tâches entre la personne désignée au niveau local et le coordonnateur régional des cours d'eau de la M.R.C., une ressource qui est présente dans presque toutes les M.R.C. de la Montérégie. Les tâches de cette personne pourraient être confiées à un autre fonctionnaire, mais les documents devront évidemment être adaptés en conséquence.

La politique prévoit quels sont les mandats de base qui seront confiés aux municipalités locales en vertu d'une entente à intervenir entre les parties, tel que prévu par l'article 108 L.C.M.

Aux fins de la démarche reliée à l'exécution des travaux dans un cours d'eau, nous avons choisi, à la section, de créer une distinction «*artificielle*» fondée sur les diverses autorisations gouvernementales actuellement requises par les lois, règlements et politiques du MDDEP.

Nous avons ainsi classé les travaux de nettoyage et d'enlèvement des obstructions et nuisances d'un cours d'eau, incluant les embâcles et les barrages de castors, dans une catégorie, alors que les travaux d'entretien et d'aménagement d'un cours d'eau font l'objet de deux (2) autres catégories, puisque les premiers font l'objet de ce que certains appellent une «*soustraction administrative*» alors que d'autres la qualifient de «*tolérance*».

Le maintien de cette distinction d'ordre pratique ne peut cependant pas être invoqué comme étant de notre part une confirmation que la technique juridique utilisée par le MDDEP répond aux exigences de la loi. Nous avons déjà exprimé nos réticences à cet égard.

En ce qui concerne les travaux de nettoyage, nous avons intégré les modalités d'intervention à l'égard de certaines obstructions qui sont visées par l'article 105 L.C.M. lorsqu'elles constituent une menace pour la sécurité des personnes et des biens, comme le démantèlement des embâcles et des barrages de castors. S'agissant de mesures non réglementaires, elles n'ont pas été intégrées dans le règlement sur l'écoulement des eaux.

Nous avons tenté de trouver un compromis acceptable entre la mince frontière qui peut exister entre l'obligation de la M.R.C. d'exécuter les travaux requis pour rétablir l'écoulement normal des eaux en présence d'une obstruction qui menace la sécurité des personnes ou des biens et la juridiction des municipalités locales lorsque cette menace devient un sinistre sous leur compétence exclusive en vertu de la Loi sur la sécurité civile.

Les cheminements d'intervention joints en annexe de la politique sont des modèles de base et mériteront certainement d'être adaptés pour répondre à vos façons de faire. Ils ont été réalisés à partir de certains modèles existants et ont été intégrés pour inspirer les M.R.C. qui en sont à leurs premiers pas dans ce domaine.

Nous avons prévu, à la section 6, qu'une municipalité locale peut demander à la M.R.C. de lui confier ponctuellement la gestion de certains travaux d'entretien ou d'aménagement d'un cours d'eau, auquel cas une entente particulière devra alors intervenir entre les parties. Cependant, nous sommes d'avis que seule la M.R.C. peut décréter de tels travaux dans un cours d'eau sous sa juridiction en vertu de l'article 106 L.C.M. et qu'elle ne peut pas déléguer ce pouvoir à une municipalité locale. Une telle entente devra être rédigée en tenant compte des exigences de l'article 108 L.C.M. mais aucun modèle n'a été préparé.

En ce qui concerne le financement des travaux, nous avons introduit à la section 7 un mécanisme de répartition qui se traduira dans un règlement pour l'établissement des quotes-parts que nous avons également préparé.

Le critère de répartition retenu est celui de la superficie du bassin de drainage du cours d'eau, un critère qui apparaît traditionnellement comme étant le plus équitable. Toutefois, nous devons vous préciser que la jurisprudence récente a introduit des principes de droit civil dans l'interprétation de ce critère de répartition des dépenses d'une M.R.C. en vertu de l'article 205 LAU. Ainsi, les tribunaux semblent vouloir exiger que l'exercice de la discrétion du conseil de la M.R.C. dans le choix du critère de la répartition de ces dépenses soit fait en fonction du « bénéfice reçu » des municipalités locales, lui créant ainsi l'obligation d'être en mesure de faire la preuve d'une aggravation de la servitude d'écoulement des eaux par les propriétaires des immeubles situés dans le bassin de drainage de ce cours d'eau.

Le plus récent jugement sur la question impliquant la M.R.C. de Vaudreuil-Soulanges et deux de ses municipalités locales<sup>1</sup> rendu presque à la fin de nos travaux, est présentement en appel. Nous vous invitons à vérifier auprès de votre procureur quelles sont ses recommandations pour le critère de répartition à privilégier à cette fin, car ce courant jurisprudentiel représente une approche dont il faut impérativement tenir compte dans le contexte juridique actuel.

À la section 8, nous avons traité de la facturation des coûts par les municipalités locales en tenant compte des exigences actuelles du ministère de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation aux fins de remboursement des producteurs agricoles.

Selon les annonces récemment faites par le Gouvernement du Québec, ce régime pourrait être modifié prochainement, de sorte que cette section devra éventuellement être revue pour en tenir compte, le cas échéant.

## **2. LE RÈGLEMENT RÉGISSANT LES MATIÈRES RELATIVES À L'ÉCOULEMENT DES EAUX DES COURS D'EAU**

La *Loi sur les compétences municipales* ne crée pas d'obligation pour une M.R.C. d'adopter un règlement à cette fin. D'ailleurs, certains cours d'eau pourraient faire l'objet de mesures réglementaires, alors que d'autres pourraient ne pas être visés, comme ceux qui sont des cours d'eau naturels dans des milieux peu urbanisés.

---

<sup>1</sup> *Municipalité de la Paroisse de Sainte-Justine-de-Newton et la Municipalité de la Paroisse de Saint-Télesphore c. M.R.C. de Vaudreuil-Soulanges*, C.S. 760-17-000689-045, 10 janvier 2006, j. Prévost (en appel).

Les intervenants de la Table de la Montérégie ont conclu, après plusieurs discussions à cette fin, qu'à des fins de gestion efficace et dans une perspective de prévention, il était important de prévoir une telle réglementation aux fins d'exercer un contrôle sur plusieurs activités qui influent de façon importante l'écoulement des eaux et sont susceptibles de créer des problèmes dans un avenir plus ou moins proche et ce, même si nous pouvons soutenir que la seule obligation des M.R.C. à l'égard de la gestion des cours d'eau soit celle d'agir dans les cas de l'article 105 L.C.M.

L'article 3 crée ainsi une prohibition générale pour toute personne d'exécuter une intervention dans un cours d'eau à moins de rencontrer les exigences qui sont prévues à cette disposition.

L'article 4 impose, comme moyen de contrôle, un régime de permis pour tous les travaux qui seraient exécutés dans un cours d'eau ou qui pourraient affecter celui-ci et l'article 5 crée une obligation positive du propriétaire d'un immeuble où une traverse est présente d'entretenir cet ouvrage.

Les travaux qui sont visés par ce régime de permis sont :

- Section 2 : La construction et l'aménagement de traverses d'un cours d'eau (articles 4 à 16)
- Section 3 : La stabilisation de la rive qui implique des travaux dans un littoral (article 17)
- Section 4 : L'aménagement ou la construction d'un ouvrage aérien, souterrain ou de surface (articles 18 à 20)
- Section 5 : La mise en place d'un projet susceptible d'augmenter le débit de pointe d'un cours d'eau (article 21)

La section 2 traite de la construction et de l'aménagement des traverses dans un cours d'eau, en prévoyant des normes particulières relatives aux ponts et ponceaux ainsi qu'à l'aménagement des passages à gué.

Les articles 8, 9 et 10 traitent du dimensionnement d'un pont ou d'un ponceau et ces normes ont été distinguées selon une utilisation à des fins privées ou à des fins publiques.

L'utilisation à des fins privées a elle-même été subdivisée selon qu'elle est située à l'intérieur ou à l'extérieur d'un périmètre d'urbanisation. Le règlement laisse également ouverture à ce qu'une M.R.C. identifie d'autres affectations comme

par exemple, la villégiature, les noyaux villageois, où l'une ou l'autre des exigences applicables pourraient être prévues.

Bien que le choix d'imposer dans tous les cas des plans et devis préparés par un ingénieur soit apparu le plus sécuritaire au niveau technique, plusieurs intervenants craignaient que cette exigence ne soit pas réaliste à tous les cas dans leur milieu et risque d'entraîner une multiplication des infractions.

Les intervenants avaient également le souci de ne pas mettre systématiquement de côté les actes réglementaires qui ont pu être adoptés au fil des ans, surtout dans les cas où ces actes réglementaires prévoient des normes de largeur, de hauteur et de dimension qui pourraient être encore acceptables.

C'est ainsi qu'est apparue cette solution technique de compromis. C'est cependant à chaque M.R.C. de décider quelle alternative elle entend privilégier et si elle retient l'option de compromis, à compter de quelle date elle considère que les actes réglementaires sont suffisamment fiables pour être utilisés intégralement, la suggestion étant que tous les actes antérieurs à cette date pouvant servir de valeurs de référence en majorant, selon les intervenants techniques, leur résultat par un facteur de 1.25. Ce facteur peut évidemment varier selon la marge de sécurité que chaque M.R.C. juge nécessaire.

Comme la juridiction d'une M.R.C. en matière réglementaire vise exclusivement l'écoulement normal des eaux, toutes les normes d'aménagement relatives à la qualité des eaux qui peuvent se retrouver dans des fiches du ministère du Développement durable, de l'environnement et des parcs n'ont pas été incluses dans le règlement. Par contre, ce règlement prévoit qu'une personne qui exécute une intervention doit respecter toute autre exigence qui pourrait lui être imposée par une loi ou un règlement d'une autre autorité compétente.

La possibilité que certains cours d'eau nécessitent des normes particulières a été prévue après l'article 13. Ces règles pourraient y être insérées, mais il faudra être alors attentif à revoir les renvois aux différents articles. Ces cours d'eau pourraient aussi faire l'objet de règlements distincts, l'article 104 L.C.M. prévoyant expressément une telle hypothèse.

Les normes relatives aux passages à gué s'appliquent seulement lors de l'aménagement d'un nouveau passage à gué et, par choix des intervenants, la définition prévoit qu'un nouveau passage à gué ne peut être aménagé que pour fins de passage des animaux.

Certaines exigences n'ont pas fait l'objet d'un consensus de toutes les parties, mais nous les avons maintenues dans les textes avec la mention « *facultative* » ou « *alternative* ».

La section 3 traite de la stabilisation de la rive qui implique des travaux dans un littoral. Aux fins de se conformer à la *Loi sur les ingénieurs*, tous les travaux de stabilisation d'une rive qui impliquent des travaux dans le littoral requièrent des plans et devis signés et scellés par un ingénieur.

La section 4 traite de l'aménagement ou de la construction d'un ouvrage aérien souterrain ou de surface, cet ouvrage étant défini à l'article 2 du règlement. Encore ici, des plans et devis signés et scellés par un ingénieur doivent être fournis.

Nous avons également traité de la question des exutoires de drainage souterrain et de surface et avons joint pour l'exutoire de drainage souterrain, un croquis type préparé par Monsieur Lucien Méthé. Par contre, le règlement prévoit que l'exutoire de drainage de surface doit être réalisé conformément à des plans et devis signés et scellés par un ingénieur.

La section 5 prévoit le contrôle de la mise en place d'un projet susceptible d'augmenter le débit de pointe d'un cours d'eau. Il va de soi que les normes qui y sont prévues, comme par exemple, la surface d'imperméabilisation et le débit du taux de ruissellement, devront être adaptées pour tenir compte des besoins et des préoccupations de chaque M.R.C.

La section 6 porte sur l'émission des permis, des différents documents qui pourraient être requis, sur l'exigence d'une tarification et d'un dépôt à titre de sûreté dans certains cas, de ses conditions d'émission, de sa durée de validité et de l'obligation pour le propriétaire de donner un avis de fin de travaux. Toujours en vertu du choix exercé par les intervenants, il n'y a aucun certificat de conformité qui est prévu dans cette réglementation, le titulaire ayant cependant l'obligation d'aviser de la date de la fin des travaux en vue qu'une inspection puisse avoir lieu. Pour éviter toute responsabilité à cet égard, cette inspection n'est pas prévue comme étant obligatoire dans tous les cas.

Si les travaux ne sont pas conformes, nous avons prévu à l'article 27 que le propriétaire de l'immeuble est tenu d'exécuter les travaux requis pour assurer leur conformité au règlement et qu'à défaut, les travaux pourront être exécutés à ses frais. Nous vous recommandons, avant d'exécuter de tels travaux correcteurs, d'obtenir une recommandation de vos procureurs sur le droit d'une municipalité ou d'une M.R.C. d'exécuter les travaux prévus au deuxième alinéa de l'article 104 L.C.M. sans avoir obtenu au préalable une ordonnance de la Cour municipale, de la Cour du Québec ou de la Cour supérieure, selon la nature du recours intenté. Une difficulté d'interprétation peut en effet exister à cette fin.

La section 7 traite de la présence des obstructions ou nuisances et nous avons prévu un certain nombre de cas qui causent généralement des problèmes dans les cours d'eau. Ainsi, un propriétaire dont la rive se serait affaissée par manque de stabilité se voit imposer l'obligation d'enlever la sédimentation causée par cet affaissement et de stabiliser cette rive pour éviter qu'une telle situation ne se reproduise. L'objectif recherché est de limiter l'intervention à l'enlèvement de la seule sédimentation causée par l'affaissement ponctuel, tous autres travaux pouvant être assujettis à l'obtention d'un certificat d'autorisation par le MDDEP.

Si l'obstruction causée par cet affaissement empêche ou gêne l'écoulement normal des eaux et constitue une menace à la sécurité des personnes ou des biens, la personne désignée peut retirer sans délai cette obstruction, auquel cas nous sommes convaincus que la rédaction du deuxième alinéa de l'article 105 L.C.M. lui permet d'agir sans jugement préalable, tout comme c'était le cas sous l'ancien régime.

Nous avons enfin prévu des sanctions pénales dont les montants des amendes sont modulés en fonction de la gravité de l'infraction. Chaque M.R.C. pourra adapter ces montants selon ses objectifs.

Finalement, l'annexe C qui comprend la grille de tarification et de dépôt peut être adaptée selon le choix de chacune.

Tel que déjà mentionné, la gestion des obstructions causées par un embâcle (généralement causée par la neige ou la glace) ou un barrage de castors n'a pas été intégrée dans le règlement, puisque nous considérons que les propriétaires riverains n'ont aucune obligation positive de procéder à leur démantèlement et qu'il s'agit plutôt de mesures non réglementaires au sens de la nouvelle loi sur les compétences municipales. C'est donc plutôt la politique qui traite des démarches qui doivent être faites dans ces cas.

### **3. L'ENTENTE ENTRE LA M.R.C. ET LA MUNICIPALITÉ LOCALE**

Nous avons préparé un modèle d'entente à intervenir avec les municipalités locales qui tient aussi compte du choix qui a été exercé par les intervenants de confier l'application de la réglementation sur l'écoulement des eaux, la gestion de certains travaux et le recouvrement des créances aux municipalités locales de leur territoire.

Nous avons opté pour le modèle de fourniture de services par la municipalité locale parce que nous sommes d'avis que la M.R.C. ne peut pas déléguer sa compétence, s'agissant d'une compétence exclusive qui exige que toutes les décisions relatives aux travaux soient prises par la M.R.C.



C'est l'un des buts de la politique puisque la M.R.C. encadre ainsi l'exercice de la gestion de certains travaux à être exécutés dans un cours d'eau lorsqu'une obstruction constitue une menace pour la sécurité des personnes ou des biens.

L'article 5 prévoit, par sécurité juridique, que la M.R.C. doit confirmer la désignation de l'employé de la municipalité locale qui exercera les fonctions de personne désignée au sens de l'article 105 L.C.M., compte tenu de l'exigence qui apparaît au deuxième alinéa de cet article.

Nous avons également prévu des motifs de résiliation potentielle de cette entente, en adaptant les dispositions du *Code civil du Québec* en matière de contrat de services.

#### **4. LE RÈGLEMENT D'ÉTABLISSEMENT DES QUOTES-PARTS**

La Loi sur les compétences municipales a apporté des modifications substantielles sur les modalités d'exercice de la compétence des M.R.C. en matière de cours d'eau, notamment en simplifiant les procédures pour que les décisions d'ordre administratif soient prises par résolution.

Il s'agit cependant d'une œuvre inachevée puisque toute la question de la répartition des dépenses, traitée par la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme, nécessite encore l'adoption d'un règlement, tout comme la Loi sur les travaux municipaux pour les travaux de construction ou d'amélioration, en présumant que cette dernière loi s'applique aux M.R.C. avec toutes les difficultés d'adaptation du texte à la réalité depuis qu'elles n'ont plus aucun pouvoir de taxation directe.

Il nous apparaît incongru qu'une M.R.C. doive dans tous les cas décréter un emprunt si les sommes ne sont pas prévues à son fonds général, niant ainsi son pouvoir d'adopter un règlement imposant une nouvelle quote-part aux municipalités locales, même en cours d'exercice.

Dans le but de simplifier les interventions, nous avons préparé un projet de règlement d'établissement des quotes-parts qui définit le critère de répartition de la plupart des dépenses récurrentes dans le but d'éviter à la M.R.C. d'adopter un règlement dans tous les cas où elle jugerait approprié d'ordonner des travaux.

Nous suggérons toutefois, tant que la *Loi sur les travaux municipaux* ne sera pas modifiée, de décréter des travaux d'aménagement d'un cours d'eau après les avoir planifiés et prévus à son budget annuel, lui permettant ainsi d'approprier les sommes de son fonds général, ou alors, de décréter les travaux par un règlement particulier qui impose lui-même son mode de répartition dans le but de prévenir toute contestation juridique.

Le projet de règlement comprend diverses options de répartition qui tiennent compte des discussions intervenues entre les membres. D'autres hypothèses peuvent être envisagées.

Nous avons également prévu une disposition qui pourrait être applicable dans le cas où une municipalité locale refusait de conclure ou de renouveler une entente.

Par l'adoption de ce règlement, l'un de nos objectifs était d'éviter qu'une M.R.C. ne soit tenue, dans tous les cas, de procéder au calcul détaillé de la superficie du bassin de drainage si ce critère est retenu, car nous avons constaté au fil du temps qu'il s'agit là d'une dépense importante et l'une des causes les plus fréquentes de contestation du coût des travaux, d'autant plus que la nouvelle loi ne prévoit plus cet écart de 10% qui pouvait recevoir application auparavant.

Le règlement est donc fondé sur le principe que ce sont les superficies approximatives de drainage qui serviront de critère de répartition entre les municipales locales, tel que prévu à la politique, et sous réserve de ce que nous avons exprimé à l'égard du nouveau courant jurisprudentiel.

C'est chaque municipale locale qui devra décider si elle paiera les travaux à même son fonds général ou encore si elle entend répartir le coût entre les propriétaires des immeubles des bénéficiaires qu'elle identifie. Dans un tel cas, c'est aussi la municipalité locale qui devra faire effectuer les calculs de ces superficies détaillées de drainage si elle choisit ce critère.

## **5. L'ENTENTE ENTRE M.R.C. RELATIVE À UN COURS D'EAU SOUS LEUR COMPÉTENCE COMMUNE**

Nous avons préparé un projet d'entente entre plusieurs M.R.C. pour l'exercice de leur compétence commune sur un cours d'eau selon l'article 109 L.C.M.

Le libellé de cette disposition entraîne, selon nous, diverses difficultés d'interprétation et de mise en application. S'agissant d'une juridiction commune, il faut se questionner sur la délégation possible à une M.R.C. du pouvoir de décréter unilatéralement des travaux qui pourraient être décrétés et exécutés sur le territoire de la M.R.C. voisine et du paiement de leurs coûts, ou d'y appliquer une réglementation qu'elle aurait adoptée.

En poussant notre analyse, il nous est apparu, presque avec étonnement, que le bureau des délégués demeure la solution pour tout ce qui concerne les travaux d'aménagement ou d'entretien d'un cours d'eau, à moins qu'une entente particulière intervienne ponctuellement entre les M.R.C. pour ces cas.

Se pose également le problème de la sous-délégation par une M.R.C. d'une partie des responsabilités qu'elle reçoit en vertu de cette entente, bien qu'il puisse être possible de soutenir que les règles du Code municipal régissant les ententes ne s'appliqueraient pas formellement dans ce cas, le libellé de l'article 109 L.C.M. étant différent de celui de l'article 108 sur les dispositions applicables à de telles ententes. Nous avons donc prévu, un peu comme peut le faire une régie en vertu de l'article 621.1 du *Code municipal*, qu'une M.R.C. soit autorisée à requérir une fourniture de services de la part de ses municipalités locales pour réaliser tout ou en partie de l'objet de cette entente.

L'entente est donc minimale en ce sens qu'elle vise surtout à définir le rôle de chaque M.R.C. à l'égard des cours d'eau communs pour répondre aux obligations imposées par la loi. La décision d'exécuter des travaux d'aménagement étant purement discrétionnaire, tout comme probablement les travaux d'entretien, pourrait faire l'objet d'entente ponctuelle.

Pour pallier au fait que plusieurs M.R.C. n'étaient manifestement pas prêtes le 1<sup>er</sup> janvier 2006 à faire face aux responsabilités qui leur étaient confiées pour la gestion des cours d'eau, nous avons recommandé qu'une «*entente*» sous sa plus simple expression intervienne temporairement par l'échange de résolutions entre la M.R.C. et ses municipalités locales, prévoyant que les anciens inspecteurs municipaux agiraient comme personnes désignées au sens de l'article 105 L.C.M.

Une telle solution ne peut pas être de longue durée, parce qu'une entente formelle conclue en vertu de l'article 108 L.C.M. est essentielle pour encadrer l'exercice de cette compétence, ce qui implique le contenu obligatoire exigé par l'article 572 du Code municipal.

## **CONCLUSION**

Nous espérons que le contenu des documents que nous avons préparé sera en mesure de répondre à vos besoins.

Me Johanne Brassard  
MARTEL, BRASSARD, DOYON S.E.N.C.  
337, rue Dufferin, bureau 100  
Sherbrooke QC J1H 4M6  
Téléphone : (819) 563-8888, poste 226  
[j.brassard@mbdavocats.com](mailto:j.brassard@mbdavocats.com)

<u>PARTICIPANTS</u>			
1.	Allard, Stéphane	MRC Montcalm et d'Autray	Responsable des cours d'eau
2.	Bernard, Patrick	MRC Les Maskoutains	Coordonnateur des cours d'eau
3.	Boisvert, Denis	MRC Le Bas-Richelieu	Directeur général
4.	Boucher, Isabelle	MRC Les Jardins de Napierville	Coordonnateur environnement
5.	Brassard, Johanne	Martel, Brassard, Doyon	Avocate
6.	Cordeau, Vincent	MRC Acton	Coordonnateur des cours d'eau
7.	Desmarais, Robert	MRC Brome-Missisquoi	Directeur général
8.	Deveau, Dominique	Ville de Longueuil	Chef de division
9.	Forest, Stéphane	MRC Les Maskoutains	Directeur général adjoint
10.	Gaouette, Johanne	MRC La Haute-Yamaska	Directrice générale
11.	Hudon, Gaëtan	MRC Montcalm et d'Autray	Directeur général
12.	Inkel, Nicole	MRC Les Jardins de Napierville	Directrice générale
13.	Lafrance, Gaëtan	MRC Lajemmerais	Directeur général
14.	Landreville, François	MRC Le Haut-Saint-Laurent	Directeur général
15.	Largy, Pierre	MRC Roussillon	Directeur général
16.	Malo, Raymond	MRC Vaudreuil-Soulanges	D.S.T.
17.	Marceau, Cédric	MRC Vaudreuil-Soulanges	Spécialiste S.I.G.
18.	Marcil, Rosaire	MRC Rouville	Directeur général
19.	Méthé, Lucien	BMI, experts-conseil	Surintendant / Consultant
20.	Phaneuf, Linda	MRC Beauharnois-Salaberry	Directrice générale
21.	Roy, Bernard	MRC La Vallée du Richelieu	Directeur général
22.	Saulnier, Joane	MRC Le Haut-Richelieu	Directrice générale
23.	Talbot, Yvan	MRC Acton	Directeur général
24.	Thibodeau, Julie	MRC La Vallée du Richelieu	Coordonnatrice des cours d'eau
25.	Vallée, Linda	MRC Lajemmerais	Coordonnatrice des cours d'eau

